

Chemini

Le mort devant la mariée

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chemini 5736-1976
et à l'issue du Chabbat Parchat Chemini 5739-1979)*

*(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Chemini 10, 4)
(Likouteï Si'hot, tome 17, page 100)*

1. Après avoir relaté la mort de Nadav et d'Avihou⁽¹⁾, la Torah ajoute⁽²⁾ : "Moché appela Michaël et Eltsafan, puis il leur dit : approchez-vous, transportez vos frères depuis le Sanctuaire jusqu'à l'extérieur du campement". Rachi cite les mots : "transportez vos frères, etc." et il explique : "comme un homme qui dirait à son ami : fais passer le mort devant la mariée afin de ne pas altérer la joie".

Comment établir que l'injonction : "transportez vos frères" n'avait pas pour objet leur enterrement⁽³⁾, mais qu'elle était énoncée : "afin de ne pas altérer la joie" ? Les commentateurs⁽⁴⁾ expliquent que Rachi s'interroge ici sur la longue formulation de ce verset, "transportez vos frères depuis le Sanctuaire jusqu'à l'extérieur du campement". Or, s'il s'agissait uniquement de les enterrer, pourquoi la Torah n'aurait-elle pas dit simple-

(1) Chemini 10, 1 et versets suivants.

(2) Chemini 10, 4.

(3) Selon le sens simple du verset et l'explication d'Abraham, à cette référence.

(4) Notamment le Réem, le Gour Aryé et le Débek Tov, à cette référence.

ment : “transportez vos frères et enterrez-les”. Et, même s’il est nécessaire de préciser que l’enterrement doit être fait : “à l’extérieur du campement”, il semble, en revanche, que les mots : “depuis le Sanctuaire” soient superflus⁽⁵⁾.

Rachi en déduit qu’il s’agissait, avant tout, de : “transporter vos frères depuis le Sanctuaire”, “afin de ne pas altérer la joie”⁽⁶⁾ qui était célébrée dans le Sanctuaire, ce jour-là. Néanmoins, cette interprétation est difficile à admettre, car :

A) Pourquoi Rachi mentionne-t-il, en titre de son

commentaire, les mots : “transportez vos frères”, faisant uniquement allusion à l’expression : “depuis le Sanctuaire” par un : “etc.”, alors que c’est précisément de ces mots qu’il tire une preuve de ce qu’il affirme ? N’aurait-il pas dû mentionner ces mots, en premier lieu⁽⁷⁾, dans le titre de son commentaire⁽⁸⁾ ?

B) Point essentiel, le sens du verset : “transportez... depuis le Sanctuaire” est aisément compréhensible. Cette Injonction n’était pas uniquement liée à leur enterrement. Il fallait, en l’occurrence, faire sortir les corps⁽⁹⁾ de Nadav et d’Avihou, afin que l’im-

(5) On verra le Raav, le Béer Maïm ‘Haïm et le Maskil Le David, à cette référence. On verra ce que dit le Teroumat Ha Déchen sur le verset Tsav 6, 4 : “Il fit sortir la cendre à l’extérieur du campement”. De même, pour le sacrifice d’expiation de la communauté et le grand Prêtre, il est dit, dans les versets Vaykra 4, 12 et 21, cité par Abravanel à cette référence : “il fit sortir toute la poussière à l’extérieur du campement”.

(6) On verra un verset préalable 9, 24 : “le peuple vit et se réjouit”. Rachi explique : “comme le dit le Targoum : ils louèrent”. On verra aussi, notam-

ment, le Torat Cohanim sur ce verset.

(7) En outre, pourquoi Rachi mentionne-t-il aussi : “vos frères”, alors qu’en apparence, il ne commente pas du tout ces mots ?

(8) Dans les deux premières éditions et dans la plupart des manuscrits de Rachi dont je dispose, il est seulement dit : “transportez vos frères”, sans ajouter : “etc.”.

(9) On verra ce que Rachi dit par la suite, au verset 5 : “seule leur âme fut brûlée”. On verra la longue explication du Chem Ephraïm sur ce commentaire de Rachi, mais ce point ne sera pas commenté ici.

pureté⁽¹⁰⁾ ne demeure pas dans le Sanctuaire⁽¹¹⁾. Et, Moché devait souligner ce fait, afin que cette Injonction soit accomplie avec empressement et que l'impureté ne reste pas dans le Sanctuaire⁽¹²⁾.

Cependant, la même question se pose toujours : d'où Rachi déduit-il l'idée nouvelle qu'il introduit ici, le fait que l'injonction : "transportez vos frères" avait pour but de : "ne pas altérer la joie" ?

2. Dans ce commentaire de Rachi lui-même, on doit comprendre pourquoi est citée cette image : "comme un homme qui dirait à son ami : fais passer le mort devant la mariée". N'aurait-il pas été suffisant que Rachi indique, plus brièvement : "transportez vos frères : pour ne pas altérer la joie" ?

Et, cette question est d'autant plus forte que Rachi parle encore, deux versets plus loin⁽¹³⁾, de ne pas altérer la joie, à propos de l'Injonction relative

(10) Même si l'on avance qu'ils n'avaient pas encore reçu l'Injonction relative à l'impureté du Sanctuaire, et l'on verra, à ce propos, ce que dit Rachi, dans son commentaire des versets Tetsavé 30, 10, Vaykra 5, 2-3, Chemini 10, 17, Nasso 5, 2, Tsav 7, 19-21, mais ce point ne sera pas développé ici, il est bien évident, y compris pour l'enfant de cinq ans commençant son étude de la Torah, qu'un mort n'a pas sa place dans le Sanctuaire.

(11) Le Torat Cohanim sur le verset Chemini 10, 2 se demande s'ils sont morts à l'intérieur du Sanctuaire ou bien à l'extérieur. Néanmoins, l'avis qui considère que cela se passa à l'extérieur dit que ce fut dans la cour du Sanctuaire. En outre, selon le sens

simple du verset, ils moururent : "devant l'Eternel", là où ils avaient offert : "un feu étranger" et duquel émana : "un feu de devant l'Eternel, qui les consuma", selon les versets 10, 1-2. On verra aussi la discussion tendant à déterminer s'ils moururent à l'intérieur, ce qui veut dire que le Sanctuaire devint impur et qu'une aspersion d'eau lustrale fut nécessaire, selon, notamment, Rabboteïnou Baaleï Ha Tossafot, Daat Zekénim et Hadar Zekénim, le commentaire du Roch, le Tour Hé Aro'h sur les versets Chemini 10 2, 5 et le Zaït Raanan sur le Yalkout Chimeoni, à cette référence.

(12) On verra, selon la Hala'ha, la fin du traité Erouvin.

(13) Au verset 6.

ve au deuil : “Ne vous découvrez pas la tête”. Or, à cette référence, il explique brièvement : “quant à vous, n’altérez pas la joie de D.ieu”

Certes, on peut penser que Rachi, à cette référence, s’en remet à ce qu’il a expliqué au préalable. En revanche, il indiquait déjà, avant cela, à la fin de la Parchat Michpatim⁽¹⁴⁾, à propos du verset : “ils virent le D.ieu d’Israël”, que : “ils observèrent et furent passibles de mort. Toutefois, le Saint béni soit-Il ne souhaite pas altérer la joie de la Torah”. En revanche, il ne mentionne aucune image, à cette occasion.

Pourquoi donc Rachi doit-il citer cette parabole dans notre verset : “comme un homme qui dirait à son ami : fais passer le mort devant la mariée” ? En quoi ce verset se

distingue-t-il des autres et pourquoi ne peut-il être compris qu’au moyen de cette image ?

3. Même si l’on parvient à justifier le rapprochement qui est établi par Rachi entre le verset : “transportez vos frères depuis le Sanctuaire” et la nécessité de faire passer le mort devant la mariée, on peut encore s’interroger sur la longueur de sa formulation : “comme un homme qui dirait à son ami⁽¹⁵⁾ : fais passer le mort devant la mariée”, alors qu’il aurait pu dire brièvement, par exemple : “comme on fait passer le mort devant la mariée, afin de ne pas altérer la joie”.

Et, la question est d’autant plus forte que l’expression : “faire passer le mort devant la mariée” figure dans le traité Ketouvo⁽¹⁶⁾, qui ne le présente

(14) 24, 10.

(15) En la matière, Rachi ajoute à : “comme un homme qui dit”, à la façon du verset Vaéra 6, 30, l’expression : “à son ami”, figurant dans le Midrash que le texte citera par la suite. Il en est ainsi dans les versions dont nous disposons. En revanche,

dans les deux premières éditions, dans la plupart des manuscrits dont nous disposons et, de même, dans le Réem, cette mention ne figure pas, pas plus que dans la Pessikta de Rav Kahana qui sera citée dans la note 17.

(16) 17a.

pas comme un dicton populaire : “comme un homme qui dirait à son ami”, mais bien comme une Hala’ha : “la mort doit passer devant la mariée”. Dès lors, pourquoi Rachi ajoute-t-il : “comme un homme qui dirait à son ami”, ce qui affaiblit cette formule en en faisant une simple coutume ?

Le Midrash(17) explique : “depuis le Sanctuaire : comme un homme qui dirait à son ami : fais passer ce mort de devant cet endeuillé. Jusqu’à quand l’endeuillé souffrira-t-il ?”, ou encore, selon une seconde version(18), “comme un homme qui dirait à son ami : fais passer le mort de devant son père. Jusqu’à quand ce père souffrira-t-il ?”. Il est donc bien clair, à ces références, qu’il s’agit d’un usage populaire, “comme un homme qui dirait à son ami”.

En revanche, pour ce qui est de la Hala’ha, le principe doit en être établi.

Or, Rachi ne cite pas l’image du Midrash : “comme un homme qui dirait à son ami : fais passer ce mort de devant cet endeuillé. Jusqu’à quand l’endeuillé souffrira-t-il ?”, ni : “comme un homme qui dirait à son ami : fais passer le mort de devant son père. Jusqu’à quand ce père souffrira-t-il ?”, mais il indique : “comme un homme qui dirait à son ami : fais passer le mort devant la mariée afin de ne pas altérer la joie” de cette mariée dont la joie a commencé avant même qu’il y ait eu un mort.

On peut penser que, selon le Midrash, l’expression : “depuis le Sanctuaire” se rapporte à Aharon⁽¹⁹⁾, “de devant cet endeuillé”, alors que,

(17) Midrash Vaykra Rabba, chapitre 20, au paragraphe 4 et l’on verra la Pessikta de Rav Kahana et la Pessikta Rabbati, à la Parchat A’hareï Mot.

(18) Midrash Tan’houma, Parchat A’hareï, à la fin du chapitre 3.

(19) Matanot Kehouna sur le Midrash Vaykra Rabba, à cette référence. Et, le Yefé Toar, à cette référence, explique que cette expression se rapporte au Saint béni soit-Il, Qui porte Lui-même le deuil des Justes, si l’on peut s’exprimer ainsi.

selon le sens simple du verset, cette expression fait allusion au Sanctuaire, au sens le plus littéral. Rachi en déduit qu'il s'agit, en l'occurrence, de ne pas altérer la joie liée à ce Sanctuaire.

Néanmoins, ceci rend la question qui a été posée encore plus forte. Pourquoi Rachi établit-il un lien entre deux éléments, l'un qui n'est qu'une coutume, d'une part, la joie de la mariée qui est une Hala'ha, d'autre part ?

4. On peut également se poser la question suivante. Dans le même contexte, Rachi dit, comme on l'a constaté : "n'altérez pas la joie de D.ieu". Il aurait donc dû indiquer, ici aussi : "transportez vos frères depuis le Sanctuaire : afin de ne pas altérer la joie de D.ieu".

(20) En effet, le Saint béni soit-Il est le Marié, comme l'indique Rachi, commentant le verset Tissa 34, 1. On verra aussi le Torat Cohanim sur la Parchat Chemini, à propos du verset : "et, ce fut, le huitième jour", qui explique : "il est dit de ce moment : le jour de Son mariage". On verra aussi, à ce propos, la note 6 ci-dessus, mais l'on peut s'interroger, au moins quelque peu, sur ce qui est dit par la suite, au verset 6 : "et, vos frères, toute

Pourquoi dit-il : "afin de ne pas altérer la joie" de la mariée, c'est-à-dire, au sens le plus simple, celle des enfants d'Israël⁽²⁰⁾ ?

Et, l'on ne peut pas expliquer que : "la terre entière est emplie de Son honneur"⁽²¹⁾ et que le transport d'un mort, d'un endroit à l'autre, ne serait pas suffisant pour que la joie de D.ieu n'en soit pas altérée. En effet, D.ieu se trouve aussi : "à l'extérieur du campement". Rachi en déduit qu'il s'agit, en l'occurrence, de ne pas altérer la joie des enfants d'Israël, celle de la mariée. A l'inverse, l'Injonction : "ne vous découvrez pas la tête" signifie que l'on ne doit pas du tout se concentrer sur le deuil. Rachi souligne donc, à ce propos, que la joie de D.ieu ne doit pas être altérée.

la maison d'Israël, pleureront..." car Rachi explique, à cette référence : "il appartient à tous de porter le deuil, à ce propos".

(21) Ichaya 6, 3. L'enfant de cinq ans, qui commence son étude la Torah le comprend bien, lui-même et l'on verra le commentaire de Rachi sur le verset Vaet'hanan 5, 7. On consultera aussi Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 25.

En effet, on ne peut pas accepter cette interprétation, car, même si : “la terre entière est emplie de Son honneur”, il est bien clair que : “la joie de D.ieu” est liée à l’endroit duquel Il dit : “ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux”(22). C’est là que la Présence de D.ieu se révèle à l’évidence et c’est pour cela qu’il faut faire sortir : “vos frères du Sanctuaire”, afin de ne pas altérer la joie de D.ieu, en cet endroit.

5. L’explication de tout cela est la suivante. La lecture de ce verset soulève, d’emblée, deux interrogations, l’une, sur l’ensemble du verset et la seconde, sur l’expression : “vos frères”. C’est pour cette raison que Rachi cite les mots suivants du verset : “transportez vos frères, etc.”. Ce sont eux, en effet, qui soulèvent la difficulté, “transportez etc.” sur l’ensemble du verset et, plus précisément, sur : “vos frères”.

La question se posant sur l’ensemble du verset est la suivante : pourquoi relater ici, surtout avec autant de détails et en interrompant pour cela la description du huitième jour de l’inauguration du Sanctuaire, ce que Moché dit à Michaël et Eltsafan : “approchez-vous, transportez... à l’extérieur du campement” ? Et, pourquoi le verset ajoute-t-il ensuite que : “ils s’approchèrent et ils transportèrent...” ? N’est-il pas bien évident que les corps de Nadav et Avihou n’avaient pas été laissés dans le Sanctuaire, mais en avaient été sortis ? Et, s’il s’agit de faire savoir qu’ils ont été transportés : “à l’extérieur du campement”, il aurait suffi de donner uniquement cette précision-là.

La seconde question qui se pose est celle-ci : pourquoi avoir dit à Michaël et Eltsafan : “transportez vos frères”, en leur soulignant qu’ils étaient leurs proches parents⁽²³⁾ ? N’est-il pas dit,

(22) Terouma 25, 8.

(23) Comme l’explique Rachi, commentant les versets Le’h Le’ha 13, 8, Vayétsé 29, 12 et 31, 23.

dans la première moitié de ce même verset : “fils d'Ouzyel, oncle d'Aharon” ? On sait donc déjà qu'ils étaient : “vos frères”.

Cela veut dire que, précisément parce qu'ils étaient de proches parents, il leur incombaient de transporter Nadav et Avihou à l'extérieur du campement et l'on peut donc se poser les questions suivantes :

(24) Certes, on peut comprendre simplement pour quelle raison l'enterrement devait être effectué par des proches et l'on verra, à ce propos, le début de la Parachat Emor et le commentaire d'Abgravanel, à cette référence. Mais, en tout état de cause, cette précision ne devait pas être donnée ici, dans la description du huitième jour de l'inauguration du Sanctuaire.

(25) On ne peut pas se poser la question suivante. Si cela devait être fait par de proches parents, pourquoi ne pas avoir demandé à Eléazar et Itamar, leurs frères, au sens propre, tenus de se rendre impurs pour eux, comme le précise, par la suite, le début de la Parachat Emor, de les transporter à l'extérieur du campement ? En effet, le verset 7 dit, tout de suite après cela : “vous ne passerez pas la porte de la Tente du témoignage” et, comme on l'a maintes fois souligné, Rachi s'en remet, même par la suite, à ce qu'il a déjà expliqué dans le contexte, à l'intérieur d'une même Paracha. On verra aussi, notamment, le Na'halat Yaakov,

A) Pourquoi est-il important de souligner, dans ce verset, que le transport des corps doit être effectué par ceux qui sont de proches parents(24) ?

B) Pourquoi est-ce précisément des proches parents qui doivent porter les corps(25) ? Bien au contraire, étant des parents de Nadav et Avihou, appartenant à la tribu de Lévi, ceux-ci n'étaient-ils pas atta-

qui est cité par le Sifteï 'Ha'hamim, à cette référence. Plusieurs commentateurs, en particulier ceux du Torat Cohanim, Rabboteïnou Baaleï Ha Tossafot, dans Daat Zekénim et dans Hadar Zekénim et le Tour Hé Arou'h, à cette référence, le Rachbam, sur le verset 6 et le 'Hizkouni, sur le verset 7, écrivent qu'ils reçurent l'onction en ce jour et qu'ils étaient donc considérés comme des grands Prêtres. En revanche, le Ramban, commentant le verset 6, indique qu'ils étaient considérés comme le Cohen recevant l'onction pour la guerre. Néanmoins, selon le sens simple du verset, il ne peut y avoir qu'un seul grand Prêtre, comme le dit le verset Tsav 6, 15 : “celui qui a reçu l'onction à sa place, de ses fils”. De ce fait, Rachi explique simplement, au début de la Paracha : “Aharon était le grand Prêtre” et nul autre que lui. De même, commentant le verset Kora'h 15, 6, Rachi dit : “un seul D.ieu, un seul grand Prêtre”. Certes, dans son commentaire du verset Pekoudeï 40, 31, il indique que :

chés au service du Sanctuaire ?

Certes, le verset n'a pas encore fait mention du service des Léviim, dans le Sanctuaire et celui-ci n'est défini que dans le livre de Bamidbar⁽²⁶⁾. Néanmoins, l'enfant de cinq ans, qui commence l'étude de la Torah, a déjà appris tout cela dans le commentaire de Rachi⁽²⁷⁾.

Les Léviim ayant leur part dans le service du Temple, il est plus logique qu'ils restent purs, en demeurant dans le Sanctuaire et en s'associant à la joie du huitième jour de son inauguration. Ce sont donc des Israélites qui auraient dû transporter les corps de Nadav et Avihou : "à l'extérieur du campement".

Bien plus, Rachi a déjà écrit, au préalable⁽²⁸⁾, que Yaakov avait demandé à Lévi de ne pas porter son cercueil, "car il allait porter l'Arche sainte". Or, si Lévi ne pouvait pas transporter le cercueil de son propre père, parce que, de nombreuses générations plus tard, dans le Sanctuaire, sa tribu allait porter l'Arche sainte, combien plus, en l'occurrence, puisqu'il s'agissait de ceux qui n'étaient pas les parents les plus proches⁽²⁹⁾, était-il judicieux qu'en un moment de joie, alors que la Présence divine se révélait dans le Sanctuaire, cette tribu participe aux réjouissances plutôt que de transporter les corps de Nadav et Avihou !

"au huitième jour de l'inauguration du Sanctuaire, tous étaient identiques, du point de vue de la prêtrise". Il veut dire uniquement que la situation n'était plus la même qu'au préalable, pendant les sept jours de l'inauguration, lorsque seul Moché était le grand Prêtre, comme le précise Rachi, commentant les versets Tetsavé 29, 22-24 et comme la logique permet de l'établir. On verra aussi la première explication, dans le commentaire du Ramban, précédemment cité.

Mais, il n'y avait là qu'un comportement exceptionnel.

(26) Bamidbar 1, 50-53, de même que 3, 5 et versets suivants. Beaalote'ha 8, 5 et versets suivants. Kora'h 18, 1 et versets suivants.

(27) Vaye'hi 50, 13 et l'on verra le commentaire de Rachi sur le verset Vayetsé 29, 34.

(28) Vaye'hi 50, 13.

(29) Il est obligatoire de se rendre impur pour eux, comme le précise le début de la Parchat Emor.

6. Rachi déduit de ces deux questions que :

A) il était nécessaire de transporter les corps, non seulement pour les enterrer ou bien pour les faire sortir du Sanctuaire, ce qui n'est, somme toute, qu'une évidence, mais aussi pour ce qui est directement lié à ce huitième jour de l'inauguration du Sanctuaire⁽³⁰⁾,

B) et, en outre, ceci devait être réalisé par : "vos frères".

De ce fait, Rachi explique qu'il fallait les transporter : "afin de ne pas altérer la joie" célébrée dans le Sanctuaire, au huitième jour de son inauguration. C'est pour cette raison que le verset ajoute : "depuis le Sanctuaire". En effet, il importait, avant tout, qu'ils ne se trouvent pas en cet endroit, afin de ne pas altérer la joie, comme on l'a dit au paragraphe 1.

(30) Il est dit, dans le verset suivant : "ils s'approchèrent et ils les transportèrent". On peut penser que, comme il était nécessaire de dire : "transportez", il fallait aussi conclure en disant que la directive de Moché avait bien été appliquée. En outre, Rachi explique : "avec leurs tuniques : cela veut dire qu'ils n'ont pas été brûlés".

C'est précisément pour cela que ce transfert devait être fait par des proches, appartenant à la tribu de Lévi, car celui-ci était partie intégrante du service du Sanctuaire. Néanmoins, il n'y avait pas là un acte positif, comme le chant des Léviim, par exemple, mais bien une attitude négative, la nécessité de faire sortir du Sanctuaire ce qui faisait obstacle à un service réalisé de la manière qui convient, au même titre qu'il fallait rassembler la cendre et la porter à l'extérieur du campement⁽³¹⁾.

De la sorte, la participation de Michaël et Eltsafan à la joie de l'inauguration du Sanctuaire ne fut pas supprimée, car, quand ils firent sortir Nadav et Avihou du Sanctuaire, ils prirent part à la joie, de cette façon.

Ce verset nous précise donc de quelle manière Nadav et Avihou moururent. (31) Au préalable, au début de la Parchat Tsav. On verra aussi, à cette référence, le commentaire de Rachi sur le verset 6, 4, de même que sur les versets Terouma 25, 38 et Tetsavé 30, 7.

7. Toutefois, Rachi ne peut pas se contenter de dire que l'Injonction : "transportez" a pour but de : "ne pas altérer la joie", car ceci soulève aussitôt une question : s'il est nécessaire de ne pas altérer la joie de l'inauguration du Sanctuaire, pourquoi D.ieu altéra-t-Il Lui-même cette joie en punissant immédiatement Nadav et Avihou plutôt que de différer cette punition après le huitième jour de l'inauguration⁽³²⁾ ?

Et, cette question est d'autant plus forte que Rachi a expliqué lui-même, à la fin de la Parchat Michpatim, comme on l'a indiqué au paragraphe 2, que Nadav, Avihou et les anciens furent condamnés à mort. Toutefois, "le Saint béni soit-Il ne voulut pas altérer la joie de la Torah et Il attendit, pour punir Nadav et Avihou, le jour de l'inauguration du Sanctuaire".

Ainsi, D.ieu ne souhaita pas que la joie de la Torah soit altérée, alors qu'Il n'avait pas d'objection à altérer celle de l'inauguration du Sanctuaire par la mort de Nadav et d'Avihou. Bien plus, s'agissant des anciens, pour lesquels D.ieu ne voulut pas non plus : "altérer la joie de la Torah", la punition fut différée pour une période encore plus longue⁽³³⁾. Dès lors, comment dire qu'il fallait les : "transporter" afin de : "ne pas altérer la joie", alors que c'était précisément ce que D.ieu Lui-même avait fait ?

Rachi répond à cette question en indiquant que, selon le sens simple du verset, Moché dit à Michaël et Eltsafan : "transportez", non pas comme une Loi, comme une Injonction de D.ieu qu'il leur transmettait, mais plutôt : "comme un homme qui dirait à son ami : fais passer le mort

(32) On verra le Korban Aharon sur le Torat Cohanim, au commentaire n°21, à propos du verset 9, 24, qui dit : "un feu sortit".

(33) Selon la conclusion, la raison pour laquelle on n'a pas attendu ici Nadav et Avihou a été énoncée par Rachi, au préalable, au verset 3 : "Je serai sanctifié par ceux qui sont proches de Moi".

devant la mariée”, comme une règle de comportement des hommes⁽³⁴⁾.

La nature humaine veut que l'on fasse tout ce qui est possible pour que la joie de la mariée ne soit pas troublée. C'est pour cette raison que l'on fait passer le mort devant elle et qu'on le conduit par un autre chemin, afin qu'il ne croise pas la mariée, quand elle se dirige vers le lieu du mariage⁽³⁵⁾. En revanche, on ne dérange pas la mariée en lui demandant qu'elle-même change d'itinéraire.

Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. D.ieu condamna à mort Nadav et Avihou pendant la joie de l'inauguration du Sanctuaire. Il voulut, en effet, que le huitième jour de cette inauguration soit entaché par la peine. En revanche, Moché souhaita, dans la mesure du possible⁽³⁶⁾,

que la joie des enfants d'Israël ne soit pas troublée. Il demanda donc, “comme un homme qui dirait à son ami”, de faire sortir les corps de l'endroit de la joie, “fais passer le mort devant la mariée”.

8. Ce qui vient d'être exposé nous permet aussi de comprendre simplement pourquoi Rachi précise ici la raison pour laquelle il faut les “transporter” et dit : “afin de ne pas altérer la joie de la mariée”, des enfants d'Israël, à la différence de l'Injonction : “Ne vous découvrez pas la tête”, car : “vous ne devez pas altérer la joie de D.ieu”.

La mort de Nadav et Avihou se produisit lorsque : “un feu sortit de devant l'Éternel et il les consuma”⁽³⁷⁾. En d'autres termes, D.ieu renonça à Sa propre joie pour leur appliquer cette condamnation à mort. Il est donc impossible d'imaginer qu'il

(34) C'est pour cela que Rachi précise : “comme un homme qui dirait à son ami”. Ainsi, Moché parla à Michaël et à Eltsafan comme un homme qui s'adresserait à son ami.

(35) Selon le commentaire de Rachi sur le traité Ketouvoth 17a.

(36) C'est ce qui dépend des hommes et l'on consultera, à ce propos, le commentaire de Rachi, par la suite, au verset 12, de même qu'au verset Ekev 9, 20.

(37) Avant cela, au verset 2.

fallait les faire sortir du Sanctuaire afin de ne pas altérer la joie de D.ieu. En revanche, Moché voulut que la joie des Juifs ne soit pas troublée. De ce fait, il demanda de les : “transporter”, “comme un homme qui dirait à son ami : fais passer le mort devant la mariée”. C’est ce que l’on a expliqué au paragraphe 7.

Il n’en fut pas de même, quand Moché dit à Aharon et à ses fils : “ne vous découvrez pas la tête”. En effet, A) il ne s’adressait pas à eux : “comme un homme dirait à son ami”, mais il énonçait une Hala’ha qu’il leur transmettait au nom de D.ieu⁽³⁸⁾, comme chaque Hala’ha de la Torah, B) il n’est pas question ici de la mort de Nadav et d’Avihou, mais de l’interdiction, pour Aharon et ses fils, d’afficher leur deuil dans le Sanctuaire.

En l’occurrence, la raison en est la suivante : “n’altérez pas la joie de D.ieu”. Cette joie de D.ieu, lors de l’inauguration du Sanctuaire, était liée au service d’Aharon et de ses fils, ce jour-là, dans le Sanctuaire. Il n’y avait donc pas lieu qu’ils adoptent, ce même jour, une attitude qui irait en contradiction avec : “la joie de D.ieu”⁽³⁹⁾.

9. Il est encore un autre point que l’on peut déduire de cette image : “comme un homme qui dirait à son ami : fais passer le mort devant la mariée”. On ne supprime pas le deuil, mais l’on écarte le mort de l’endroit de la mariée et il en est de même ici. Le deuil d’Aharon et de ses fils ne disparaissait pas, mais il ne devait pas être visible à l’endroit de la joie. Ceci nous permettra de comprendre un point surprenant, qui figure dans notre Sidra.

(38) On verra le commentaire du Ramban sur ce verset : “il est possible que D.ieu demanda à Moché de le faire, bien que cela ne soit pas écrit, ou bien a-t-on appris...” et l’on verra

aussi le Likouteï Si’hot, tome 13, à la page 72, de même que dans les notes, à cette référence.

(39) On verra le commentaire du Réem sur ce verset.

Quand Moché apprit que l'on avait brûlé le sacrifice d'expiation de Roch 'Hodech⁽⁴⁰⁾, qu'Aharon et ses fils ne l'avaient pas consommé, comme cela avait été le cas des deux autres sacrifices d'expiation, "il s'emporta... et il dit : pourquoi n'avez-vous pas mangé le sacrifice d'expiation... ?"⁽⁴¹⁾. En revanche, lorsqu'Aharon lui répondit, "voici qu'en ce jour, ils ont offert leur sacrifice d'expiation... devant l'Éternel... on m'a appelé et je l'ai mangé... l'Éternel en est-il satisfait ?", dès lors, "Moché entendit et il en fut enchanté".

Quel fut le raisonnement d'Aharon, lui permettant de

faire une différence entre les deux sacrifices d'expiation ? Rachi précise⁽⁴²⁾ qu'il dit : "si tu as écouté pour les sacrifices du moment, tu ne dois pas être plus indulgent pour ceux qui s'appliquent en toutes les générations".

Or, une telle affirmation est particulièrement surprenante : la nécessité de faire une différence entre les sacrifices du moment et ceux qui s'appliquent en toutes les générations est bien évidente. Pourquoi Aharon la présentait-il à Moché comme une idée nouvelle ? Bien plus, Moché considérait lui-même comme une évidence qu'il n'y avait pas de différence entre ces

(40) Par la suite, au verset 16 et dans le commentaire de Rachi.

(41) A la même référence et dans les versets suivants.

(42) Même référence, au verset 19 et l'on verra le commentaire de Rachi sur le verset 16.

deux sortes de sacrifices, au point que, quand il entendit : “voici qu’il est brûlé”, aussitôt⁽⁴³⁾, “il s’emporta”⁽⁴⁴⁾.

A l’inverse, s’il était indéniable, pour Moché, qu’il n’y avait pas de différence entre les sacrifices du moment et ceux qui s’appliquent en toutes les générations, comment est-il concevable qu’en disant uniquement : “si tu as écouté pour les sacrifices du moment, tu ne dois pas être

plus indulgent pour ceux qui s’appliquent en toutes les générations”⁽⁴⁵⁾, Aharon parvint à le convaincre, au point que : “Moché entendit” et, aussitôt : “il en fut enchanté” ?

10. L’explication est la suivante. Moché pensait qu’Aharon et ses fils devaient consommer l’offrande, bien qu’ils aient été en deuil⁽⁴⁶⁾, ainsi qu’il est dit : “ne vous découvrez pas la tête”, afin de

(43) Il est donc impossible d’expliquer que Moché compara cette différence à celle qui existe entre le Pessa’h de l’Egypte et celui de toutes les générations, qui sont équivalents par plusieurs aspects, comme l’indique notamment le commentaire de Rachi sur les versets Bo 12, 14 et 17. Il en est de même pour plusieurs autres lois et l’on verra, à ce propos, le Likouteï Si’hot, tome 17, à partir de la page 110, aux paragraphes 4 et 6. En effet, un raisonnement évident permet de les distinguer et Moché n’aurait donc pas dû s’emporter en constatant qu’ils s’étaient trompés.

(44) Ceci est l’inverse de l’attitude que Moché avait adoptée envers les enfants d’Israël, dont il accepta les récriminations à maintes reprises, sans s’emporter. De fait, c’est uniquement

dans la Parchat Matot, commentant le verset 31, 21, que Rachi dit : “il se mit en colère et, de ce fait, il commit une erreur”. Cela veut dire que, dans cette Paracha, il n’y a pas lieu de dire qu’il se mit en colère au point de se tromper. On verra, à ce propos, le Likouteï Si’hot, précédemment cité.

(45) Bien plus, Aharon ne formula pas une affirmation, avec certitude, mais indiqua simplement qu’il pouvait en être ainsi : “si tu as écouté pour les sacrifices du moment, tu ne dois pas être plus indulgent pour ceux qui s’appliquent en toutes les générations”, ce qui veut dire qu’il était envisageable que les deux catégories de sacrifices aient la même loi.

(46) A la même référence, au verset 12 et dans le commentaire de Rachi.

ne pas altérer la joie de D.ieu. En la matière, peu importait donc qu'il s'agisse de sacrifice du moment ou de ceux qui s'appliquent en toutes les générations. C'est pour cette raison que Moché se mit en colère. Selon lui, en effet, en brûlant ce sacrifice d'expiation, on avait troublé la joie de D.ieu.

A ceci, Aharon répondit : "voici qu'en ce jour, ils ont offert leur sacrifice d'expiation... devant l'Éternel... on m'a appelé et je l'ai mangé... l'Éternel en est-il satisfait ?", soulignant ainsi que seul le sacrifice proprement dit était : "devant l'Éternel", mais non sa consommation, qui devait, certes, être dans : "un endroit saint... à l'intérieur des

piquets"⁽⁴⁷⁾, mais non : "devant l'Éternel", c'est-à-dire près de l'autel⁽⁴⁸⁾.

La joie de D.ieu était essentiellement près de l'autel, là où : "un feu sortit"⁽⁴⁹⁾ de devant l'Éternel..."⁽⁵⁰⁾. C'est pour cela que la joie de l'inauguration du Sanctuaire fut célébrée en offrant de nombreux sacrifices sur l'autel. Or, leur deuil n'était pas supprimé, en l'occurrence, mais ils n'avaient pas le droit de le manifester dans l'endroit de la joie. Il fallait : "faire passer le mort devant la mariée".

Aharon avança donc qu'il lui avait été enjoint de ne pas troubler la joie de D.ieu uniquement pour les actes du service qui étaient effectués :

(47) Selon les termes de Rachi, à la même référence, au verset 14, à propos de l'offrande. On verra aussi le verset 17 et le commentaire de Rachi.

(48) On consultera le traité Zev'ahim 63a, avec les références indiquées, qui dit : "les nations l'encerclèrent, pénétrèrent dans le Sanctuaire et y consommèrent les sacrifices les plus saints", mais il est clair qu'a priori, on n'a pas le droit de manger dans le

Sanctuaire. Et, l'on verra ce qui est indiqué par la Guemara, à cette référence : "un homme ne mange pas en l'endroit de son maître".

(49) Chemini 9, 24. Ceci provoqua la joie des enfants d'Israël, "ils se réjouirent" et l'on verra, à ce sujet, la note 6, ci-dessus.

(50) On verra aussi le Korban Aharon sur le Torat Cohanim, cité dans la note 20.

“devant l’Eternel”, c’est-à-dire près de l’autel, mais non pour la consommation des sacrifices, qui avait uniquement lieu à l’intérieur des piquets.

Et, si Aharon avait le droit de consommer l’offrande et les deux autres sacrifices d’expiation malgré son deuil, ce n’était pas par désir de ne pas troubler la joie de D.ieu, mais en vertu d’une disposition exceptionnelle. De ce fait, “si tu as écouté” cette disposition exceptionnelle “pour les sacrifices du moment, tu ne dois pas être plus indulgent pour ceux qui s’appliquent en toutes les générations”.

11. L’un des nombreux enseignements que l’on peut apprendre de ce commentaire de Rachi est le suivant. On sait que, comme l’écrit le Rambam⁽⁵¹⁾, chacun peut se comparer à la tribu de Lévi, lorsque : “son esprit généreux le conduit à se séparer et à se tenir devant l’Eternel pour

être à Sa disposition et Le servir. Il rejettera alors de son épaule le joug des nombreuses contingences”.

On pourrait donc penser que celui qui possède d’ores et déjà le niveau de : “Lévi”, bien plus, qui : “est sanctifié Saint des saints, de sorte que l’Eternel est sa part et son héritage”⁽⁵²⁾ doit se consacrer exclusivement au bien et à la sainteté. Quand il s’agit de s’écarter du mal, en revanche, il affirmera que ce qui n’est pas directement lié à la sainteté ne le concerne pas, mais s’adresse aux Israélites, à ceux qui sont confrontés à : “de nombreuses contingences”.

L’enseignement est donc le suivant. Il convient, bien au contraire, de : “faire passer le mort avant la mariée” afin que la joie règne dans le Sanctuaire. C’est là le service qui doit être effectué par : “vos frères”, précisément par les Léviites.

(51) A la fin des lois de la Chemitta et du Jubilé.

(52) Selon les termes du Rambam, à cette référence.

Il en est donc de même pour le service de D.ieu de chacun, destiné à faire du monde le Sanctuaire et la demeure de D.ieu, béni soit-Il. Le monde, pour devenir cette demeure de D.ieu, doit, au préalable, être purifié, "afin qu'il n'ait plus d'immondices et de souillures, ce qu'à D.ieu ne plaise"⁽⁵³⁾. Cet accomplissement est partie intégrante de la construction de la demeure divine, du service dans le Sanctuaire, qui incombe au Lévi⁽⁵⁴⁾, à celui que : "son esprit généreux conduit à se séparer et à se tenir devant l'Éternel pour être à Sa disposition et Le servir".

C'est en "nettoyant" le monde par le respect des Interdits, "écarte-toi du mal", en y disposant : "de beaux meubles", grâce aux Injonctions, "fais le bien", que l'on bâtit la demeure qui sied au Roi suprême, le Saint béni soit-Il. Il en sera ainsi, d'une manière évidente, dans le monde futur⁽⁵⁵⁾, avec la venue de notre juste Machia'h, très prochainement.

(53) On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 70c.

(54) On verra l'explication du Likouteï Si'hot, tome 19, dans la troisième causerie de la Parchat Vayéle'h 5736, au paragraphe 6, montrant que, de manière relative, les Cohanim représentent le service de D.ieu qui consiste à transformer le mal en bien et les Léviim, celui qui a pour effet de se retirer devant le mal. C'est la raison pour laquelle, au sens le plus simple,

le Cohen est séparé de l'impureté et il n'a pas le droit de se rendre impur, comme le souligne le début de la Parchat Emor, ni de quitter la Terre sainte, comme le disent le Rambam, dans ses lois du deuil, chapitre 3, au paragraphe 13 et le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 369. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Lévi.

(55) On verra, à ce sujet, le Likouteï Torah, à la même référence.